



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 239 DU 7 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service appartements rattaché à l'Etablissement « PERSPECTIVES » géré par ALTER EGAUX N° SIRET : 783 864 192 00019

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service internat rattaché à l'Etablissement « DECLIC'ADOS » géré par ALTER EGAUX N° SIRET : 783 864 192 00084

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service appartements LES HAUBANS internat rattaché à l'Etablissement « LA PASSERELLE » géré par l'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE N° SIRET : 783 601 966 00055

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 Service placement familial spécialisé rattaché à l'Etablissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » géré par LA SAUVEGARDE DU NORD SIRET: 775 624 679 00061

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 Service appartements rattaché à l'Etablissement « DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS » géré par LA SAUVEGARDE N° SIRET : 775 624 679 00210

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 Service placement familial spécialisé rattaché à l'Etablissement « DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS » géré par LA SAUVEGARDE N° SIRET : 775 624 679 00210

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 Service appartements rattaché à l'Etablissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » géré par LA SAUVEGARDE N° SIRET : 775 624 679 00061

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTIGATION ET D'ACCOMPAGNEMENT « S.E.P.I.A. » géré par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, EDUQUER (EPDSAE) N° SIRET : 265 907 766 00702

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION, D'INVESTISSEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE (SEPIA RENFORCE) dénommé "AUPRES DES ADOS" géré par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, EDUQUER (EPDSAE) N° SIRET : 265 907 766 00702

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 Service internat rattaché au foyer d'éducation "LA CLAIRIERE" géré par l'ASSOCIATION ANIMATION ET GESTION DE L'ESPACE POUR MERES MINEURES ET ENFANTS (A.G.E.M.M.E) N° SIRET : 410 539 712 00019

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des relations
avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR », notamment l'article 136 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 avril 2015 décidant de doter la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole de la compétence obligatoire en matière de PLU, avant la date butoir du 27 mars 2017 prévue par la loi ALUR, et de la compétence facultative à la « création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes de ANZIN (01/06/2015), ARTRES (05/05/2015), AUBRY DU HAINAUT (29/05/2015), AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (04/06/2015), BEUVRAGES (29/06/2015), BRUAY-SUR-L'ESCAUT (27/05/2015), CONDE-SUR-L'ESCAUT (16/06/2015), CRESPIN (12/05/2015), CURGIES (07/07/2015), ESTREUX (26/05/2015), FAMARS (09/06/2015), FRESNES-SUR-ESCAUT (27/05/2015), HERGNIES (26/05/2015), MAING (28/05/2015), MONCHAUX-SUR-ECAILLON (20/05/2015), ODOMEZ (12/06/2015), PETITE-FORET (24/06/2015), PRESEAU (22/06/2015), PROUVY (28/05/2015), QUAROUBLE (11/06/2015), QUERENAING (11/06/2015), QUIEVRECHAIN (22/05/2015), ROMBIES-ET-MARCHIPONT (28/05/2015), ROUVIGNIES (18/05/2015), SAINT-AYBERT (19/06/2015), SAINT-SAULVE (26/05/2015), SAULTAIN (01/06/2015), SEBOURG (09/06/2015), THIVENCELLE (30/04/2015), VALENCIENNES (05/06/2015), VERCHAIN-MAUGRE (26/05/2015), VICQ (03/06/2015), VIEUX-CONDE (20/05/2015) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MARLY (18/06/2015) et ONNAING (26/06/2015) se prononçant favorablement pour le transfert de la compétence facultative précitée mais s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la CAVM sont modifiés comme suit :

- Article relatif aux compétences, notamment en ce qui concerne les compétences obligatoires (I-b) au sens de l'article L5216-5-1 du CGCT et facultatives (III):

I – Compétences obligatoires :

b) En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi 82 – 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi ; à ce titre elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

III – Compétences facultatives :

- Gestion et création d'équipements publics pour personnes âgées d'intérêt communautaire ;
- Etude et maîtrise d'ouvrage d'actions d'intérêt communautaire concourant à l'amélioration du cadre de vie ;
- Service d'incendie et de secours ;
- Traitement et réhabilitation de tous sites dégradés d'intérêt communautaire ;
- Etude et mise en œuvre d'un programme commun pour la promotion de l'enseignement supérieur ;
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;
- Soutien à la recherche et à l'innovation en matière d'enseignement supérieur ;
- **Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes et la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord / DRCT2
- au Président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie
- au Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes

Fait à Valenciennes, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
et par délégation
le Sous-préfet de Valenciennes




Thierry DEVIMEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 désignant les conseillers départementaux siégeant au CoDERST ;

Vu le courrier de Nord Nature Environnement du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'Agence de l'Eau du 6 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie du 7 juillet 2015 ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale de la Pêche du 7 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du 8 juillet 2015 ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture Région Nord-Pas-de-Calais du 9 juillet 2015 ;

Vu le courriel de l'ADELFA, l'Association de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres Artois du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'ARS du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 17 juillet de L'UDAF, Union Départementale des Associations Familiales du Nord du 17 juillet 2015 ;

Vu le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord de France du 22 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'Association des Maires du Nord du 22 juillet 2015 ;

Vu le courriel de l'association ORGECO, Organisation Générale des Consommateurs du 4 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 7 septembre 2015 du Docteur Loison ;

Vu le courriel du 14 septembre 2015 du Docteur Nisse ;

Vu le courriel du 14 septembre 2015 de l'ADIL ;

Vu le courriel du 15 septembre 2015 d'EUROFINS ;

Vu le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des architectes du 5 octobre 2015 ;

Considérant que le mandat des membres est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont nommés pour siéger au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques placés sous ma présidence :

Représentant des Administrations :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours

Représentants des collectivités territoriales :

⇒ Conseil Départemental du Nord

Monsieur Paul CHRISTOPHE (Titulaire)
Madame Martine ARLABOSSE (Titulaire)
Monsieur Bruno FICHEUX (suppléant)
Monsieur Jean Noël VERFAILLIE (Suppléant)

⇒ Association des Maires du Nord

Monsieur Stéphane JUMEAUX , Maire de Saint Vaast-en-Cambrésis (Titulaire)
Monsieur Marc DENEUCHE, Maire de Bailleul (Titulaire)
Monsieur Jean-Jacques BAKALARZ Maire de Gussignies (Titulaire)

Monsieur Jean CORDONNIER , Conseiller municipal de Bailleul (Suppléant)
Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint Python (Suppléant)

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Associations agréées de consommateurs

⇒ Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Madame Chantal CARON (Titulaire)
Madame Anne Gaél BEARD (Suppléante)

⇒ Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)

Monsieur Patrick DEROME (Titulaire)
Monsieur Jean-Marie LOISON (suppléant)

⇒ Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF)

Madame Gilberte FLIPOT (Titulaire)
Madame Danièle BOUVENOT (Suppléante)

Associations agréées et habilitées de pêche et de protection de la nature

⇒ Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Emmanuel PETIT (Titulaire)
Monsieur Gildas KLEINPRINTZ (Suppléant)

⇒ Fédération Régionale Nord Nature Environnement

Monsieur Rossano PULPITO (Titulaire)
Monsieur Joël DANLOUX (Suppléant)

⇒ Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres-Artois (ADELFA)

Monsieur Nicolas FOURNIER (Titulaire)
Monsieur Claude BONDUELLE (Suppléant)

Représentants de professions/experts

⇒ Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur Frédéric LANKAR Société HOLLIDAY PIGMENTS (Titulaire)
Monsieur Denis CHEVE Société BEFESA (Suppléant)

⇒ Chambre d'Agriculture de la Région Nord Pas de Calais

Monsieur Pierre HANNEBIQUE (Titulaire)
Messieurs Jean Christophe RUFIN ou François HENNEBERT (suppléants)

⇒ Professionnels dans le domaine du bâtiment

Monsieur Pierre ORINS du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (Titulaire)

Monsieur Olivier LEMAITRE pôle qualité sanitaire des bâtiments du Centre d'Etudes Techniques et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Suppléant)

Personnalités qualifiées

⇒ **Hydrogéologues agréés**

Madame Barbara LOUCHE coordonnatrice des hydrogéologues agréés pour le département du nord (Titulaire)
Monsieur Erick CARLIER hydrogéologue agréé (suppléant)

⇒ **Agence de l'Eau**

Monsieur Daniel BERNARD (Titulaire)
Madame Séverine VERHAEGHE (suppléante)

⇒ **Médecins**

Docteur Gérard LOISON (Titulaire)
Docteur Catherine NISSE (suppléante)

⇒ **Agence Départementale pour l'Information sur le Logement - EUROFINS**

Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale pour l'information sur le logement ou son représentant ADIL (Titulaire)

Monsieur le Directeur d'EUROFINS IPL NORD ou son représentant (suppléant)

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est de 3 ans à compter du présent arrêté .

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

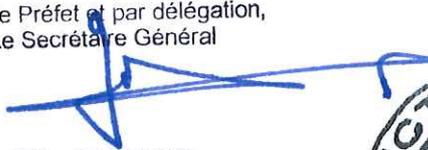
L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2015**

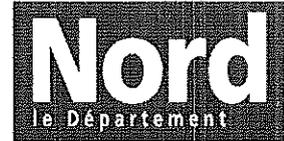
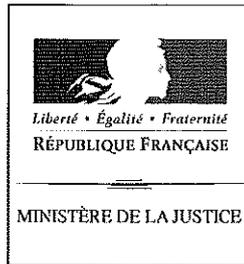
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ





**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

***SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « PERSPECTIVES » GERE
PAR ALTER EGAUX***

N° SIRET : 783 864 192 00019

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification

des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de PERSPECTIVES, sis au 26, rue de Saint Amand 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association ALTER EGAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure PERSPECTIVES sise au 26, rue de Saint Amand, 59300 VALENCIENNES gérée par ALTER EGAUX sis(e) au 26, avenue de Saint-Amand, 59300 VALENCIENNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 26 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter PERSPECTIVES par courrier transmis le 3 juillet 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **PERSPECTIVES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	96 395,27 €	379 818,96 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	175 628,96 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	107 794,73 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	351 364,91 €	368 038,12 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	16 443,30 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	229,91 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 11 780,84 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **PERSPECTIVES** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2015**, à **84,84 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS** de l'établissement **PERSPECTIVES** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 81,87 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **25 SEP. 2015**

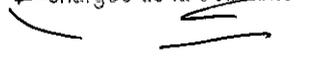
LE PREFET

Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire Général


GILLES BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DECLIC'ADOS » GERE
PAR ALTER EGAUX**

N° SIRET : 783 864 192 00084

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de DECLIC'ADOS, sis au 26, avenue de Saint Amand 59300 VALENCIENNES et géré par l'Association ALTER EGAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DECLIC'ADOS gérée par ALTER EGAUX sis(e) au 26, avenue de Saint-Amand, 59300 VALENCIENNES au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DECLIC'ADOS par courrier transmis le 25 juin 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC'ADOS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	294 467,01 €	2 290 769,97 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 629 954,43 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	366 348,53 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	2 181 491,10 €	2 197 142,74 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	211,04 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	15 440,60 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	93 627,23 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC'ADOS** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2015**, à **155,78 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **DECLIC'ADOS** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 171,15 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

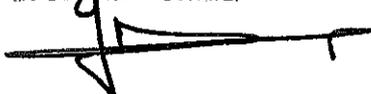
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **25 SEP. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

pour le Président
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE APPARTEMENTS - LES HAUBANS
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LA
PASSERELLE » GERE PAR L'ASSOCIATION
D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE**

N° SIRET : 783 601 966 0055

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de l'établissement LA PASSERELLE, sis au 1, Boulevard Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LA PASSERELLE sise au 1, Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE gérée par l'Association d'Action Educative et Sociale sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 05 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LA PASSERELLE par courrier transmis le 11 août 2015 ;
- Vu le courrier de réponse en date du 24 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	160 875,00 €	786 641,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	421 652,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	204 114,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	757 211,83 €	757 556,23 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	344,40 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 29 084,77 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS - LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **75,16 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS - LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 71,71 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

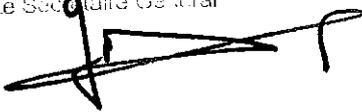
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 SEP. 2015

LE PREFET

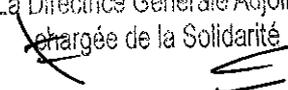
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



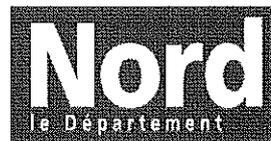
Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT
FERNAND DELIGNY » GERE PAR LA
SAUVEGARDE DU NORD**

N° SIRET : 775 624 679 00061

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY – PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE, sis au 82, rue de Cambrai 59000 LILLE et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY – PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE sise au 82, rue de Cambrai, 59000 LILLE gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 29 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	218 003,00 €	1 292 503,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	953 197,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	121 303,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 314 843,21 €	1 325 245,21 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 255,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	9 147,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 32 742,21 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **152,44 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 144,09 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **25 SEP. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

***SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DISPOSITIF D'ACCUEIL
DU VALENCIENNOIS » GERE PAR LA
SAUVEGARDE***

N° SIRET : 775 624 679 00210

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 autorisant la création de DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS, sis au 33, rue de la gare 59770 MARLY et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS sise au 33, rue de la gare, 59770 MARLY gérée par LA SAUVEGARDE sise au 199-201, rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 05 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS par courrier transmis le 10 août 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	73 497,00 €	486 214,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	310 125,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	102 592,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	473 585,86 €	478 152,86 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 900,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	667,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 8 061,14 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2015, à **106,81 €**.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2016, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 108,12 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

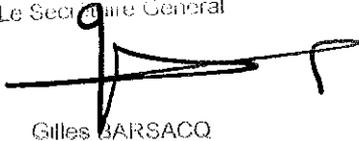
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 SEP. 2015

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

***SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « DISPOSITIF
D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS »
GERE PAR LA SAUVEGARDE***

N° SIRET : 775 624 679 00210

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 autorisant la création du DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS, sis au 33, rue de la Gare 59770 MARLY et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création du service PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE, dénommé CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SOCIO-EDUCATIF du DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS, sis au 33, rue de la Gare 59 770 MARLY et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS sise au 33, rue de la Gare, 59770 MARLY gérée par LA SAUVEGARDE sise au 199-201, rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 05 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS par courrier transmis le 10 août 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	144 452,00 €	772 924,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	578 683,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	49 789,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	823 778,39 €	824 644,82 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	866,43 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 51 720,82 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2015, à 161,78 €.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2016, le prix de journée applicable de la section PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 158,39 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

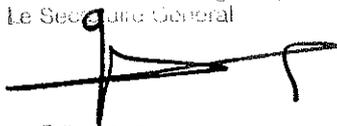
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

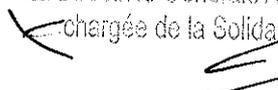


Gilles BARSACQ

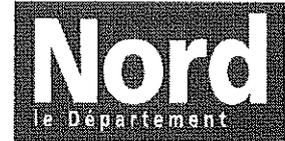
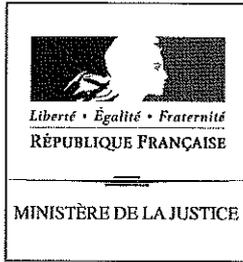
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
← chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

***SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND
DELIGNY »
GERE PAR LA SAUVEGARDE***

N° SIRET : 775 624 679 00061

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 51, 59831 LAMBERSART gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 12 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	74 389,00 €	385 184,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	209 539,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	101 256,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	386 554,15 €	405 524,15 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	18 970,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 20 340,15 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **101,18 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 88,25 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **25 SEP. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION,
D'INVESTIGATION ET D'ACCOMPAGNEMENT
« S.E.P.I.A. » GERE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR SOUTENIR,
ACCOMPAGNER, EDUQUER (EPDSAE)**

N° SIRET : 265 907 766 00702

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis au 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'EPDSAE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure S.E.P.I.A. sise au 46, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE gérée par EPDSAE sis au 60, rue Abélard - 59021 LILLE Cédex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 29 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courrier transmis le 3 juillet 2015 ;
- Vu le courrier complémentaire en date du 5 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.E.P.I.A.** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	213 061,00 €	3 067 388,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 359 579,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	494 748,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 026 928,22 €	3 063 629,22 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	36 701,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 3 758,78 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du **S.E.P.I.A.** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **7,03 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable du **S.E.P.I.A.** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 8,21 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **23 SEP. 2015**

LE PREFET

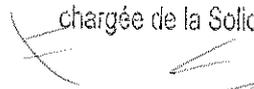
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



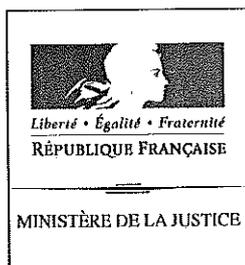
Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



**ARRÊTE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE EDUCATIF DE PROTECTION,
D'INVESTISSEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCÉ (SEPIA RENFORCÉ) DENOMME
"AUPRES DES ADOS" GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, EDUQUER
(EPDSAE)**

N° SIRET : 265 907 766 00702

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis au 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'EPDSAE ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 29 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courrier transmis le 3 juillet 2015 ;
- Vu le courrier complémentaire en date du 5 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SEPIA RENFORCE "AUPRES DES ADOS"** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	49 579,00 €	610 358,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	470 721,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	90 058,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	605 321,89 €	605 321,89 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 5 036,11 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du **SEPIA RENFORCE "AUPRES DES ADOS"** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **47,30 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable du **SEPIA RENFORCE "AUPRES DES ADOS"** correspondra au **prix de journée moyen 2015**, soit **46,07 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

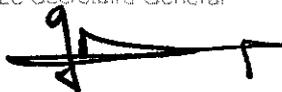
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **23 SEP. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2015**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE AU FOYER
D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" GERE PAR
L'ASSOCIATION ANIMATION ET GESTION DE
L'ESPACE POUR MERES MINEURES ET
ENFANTS (A.G.E.M.M.E)**

N° SIRET : 410 539 712 00019

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté impérial en date du 6 août 1855 autorisant la création de FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE", sis au 197, rue Lalau - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE et géré par l'Association A.G.E.M.M.E ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" sise au 197, rue Lalau, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE gérée par A.G.E.M.M.E au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 15 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 29 juin 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE" par courrier transmis le 6 juillet 2015 ;
- Vu le courrier complémentaire en date du 5 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** du **FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE"** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	100 290,00 €	1 444 502,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 205 415,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	138 797,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 353 004,56 €	1 427 746,56 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	58 222,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	16 520,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 16 755,44 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** du **FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE"** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2015**, à **238,47 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** du **FOYER D'EDUCATION "LA CLAIRIERE"** correspondra au **prix de journée moyen 2015, soit 222,75 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **23 SEP. 2015**

LE PREFET

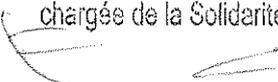
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Dispositif
d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller gérés par la Bouée des Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 portant clôture des comptes et modification de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Villa « La vie-là », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif D'accueil et d'Hébergement Transitionnel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 27 juillet 2015 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel de l'Association La Bouée des Jeunes le 7 août 2015 ;

Vu les propositions de modification budgétaire transmises par courrier recommandé en date du 28 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 313,00 €	811 680,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 210,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 157,44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	626 937,39 €	811 680,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0, 00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2)	184 743,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Dispositif D'Accueil et d'Hébergement Transitionnel est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2015
hébergement	318,08 €	328,56 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

Compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 184 743,44 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2015, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 soit 318,08 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2015

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 juillet 2015 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé en date du 29 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé par le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 908,00 €	1 388 026,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 153,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 964,98 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 163 059,50 €	1 388 026,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 ,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	224 647,11 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Internat		312,40 €	187,84 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » 224 647,11 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2016, **il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 312,40 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ